

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2445-95 du 10 chaoual 1416 (29 février 1996) relatif au fonds collectif de garantie des dépôts

Le ministre des Finances et des Investissements extérieurs ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 ;

Après avis conforme du Comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995 ;

ARRÊTE

Article premier

La cotisation annuelle que les établissements de crédit sont tenus de verser au titre de leur contribution au Fonds Collectif de Garantie des Dépôts institué par l'Article 56 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est calculée sur la base des dépôts à vue et à terme libellés en dirhams, en dirhams convertibles et en devises, reçus des clients résidents et non résidents.

Elle est déterminée en appliquant le taux de cotisation à la moyenne mensuelle des dépôts au cours de l'exercice précédent.

Article 2

Le taux de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- 0,10 % pour les contributions à verser en 1996 et 1997 ;
- 0,15 % pour les contributions à verser en 1998 et 1999 ;
- et 0,20 % pour les contributions à verser après l'année 1999

Article 3

Les cotisations annuelles doivent être versées au crédit du compte ouvert auprès de Bank Al-Maghrib au nom du Fonds et ce, au plus tard à la fin du mois de mars.

Article 4

Le montant, les modalités de remboursement et, le cas échéant, le taux d'intérêt des concours

remboursables que le fonds peut consentir aux établissements de crédit en difficulté, sont fixés par le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs.

Article 5

Le déblocage des concours susvisés s'effectue sur autorisation du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs.

Article 6

Sont considérés comme un seul déposant et indemnisés sur cette base :

- Tout titulaire de plusieurs comptes, quels que soient le nombre, la nature et le terme de ces comptes ainsi que la devise dans laquelle ils sont libellés ;

Article 7

Les ressources du fonds qui peuvent être affectées à l'indemnisation des déposants sont arrêtées le jour de la mise en liquidation de l'établissement de crédit.

Elles sont déterminées en ajoutant, au total cumulé des contributions annuelles, les produits de leur placement et en retranchant les concours déjà consentis aux établissements de crédit en difficulté.

Article 8

Au cas où les ressources du fonds s'avèrent insuffisantes pour indemniser chaque déposant à hauteur du montant de ses dépôts, déduction faite des crédits qui lui auraient été consentis, l'indemnité est égale audit montant multiplié par un pourcentage obtenu en rapportant les ressources du fonds visées à l'Article 7 ci-dessus au total des dépôts susceptibles d'être remboursés, sans toutefois excéder la somme de 50.000 DH.

Article 9

Sauf cas de force majeure, les déposants ont un délai de six mois, à compter de la date de mise en liquidation de l'établissement de crédit, pour adresser au liquidateur dudit établissement les demandes d'indemnisation accompagnées de tous documents, notamment le dernier relevé de compte, justifiant de leur dépôt.

Le liquidateur est habilité à exiger la production de tout autre document qu'il estime nécessaire pour l'instruction des demandes d'indemnisation.

Article 10

Le règlement des indemnités est effectué par le liquidateur sur autorisation du Ministre des

Finances et des Investissements Extérieurs dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en liquidation de l'établissement de crédit.

Article 11

Les ressources disponibles du fonds doivent être utilisées en valeurs négociables émises ou garanties par l'État.

Article 12

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 Chaoual 1416, 29 Février 1996

Signé : Mohammed KABBAJ